

COMMISSION CENTRALE SPORTIVE

PROCES-VERBAL N°2 DU 13 OCTOBRE 2009

SAISON 2009/2010

Présents :

Claude GANGLOFF, Président de la CCS
Virginie MOINEAU, Michel ATTIE, Jacques TARRACOR, Bernard THIVILLIER

Assistent :

Jean PERIOU (LNV), Philippe CHEVALET (DTN), Eric COLAS (Secrétaire Administratif)

1. GESTION DES COMPETITIONS

• Nationale 2 Masculine

• Match 2MB005 AS VILLENEUVE D'ASCQ/ASNIERES VOLLEY 92 du 20/09/2009

⊗ Les faits :

- ✓ L'équipe d'ASNIERES VOLLEY 92 2 a fait participer à cette rencontre le joueur EUGENE David Licence N° 1622163 **non réglementairement licencié, renouvellement de licence le 25/09 2009** ; ce qui fait que ce joueur était non qualifié pour cette rencontre.
- ✓ Equipe composée de 8 joueurs régulièrement qualifiés.

⊗ Les décisions et conséquences :

L'équipe d'ASNIERES VOLLEY 92 (0927953) :

- Perd la rencontre par PENALITE (1 point ; 0/3 ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article 22 A du R.G.E.N.
- Est sanctionnée d'une amende financière de 300 € en application des « Amendes et Droits » Point J

• Nationale 2 Féminine

• Match 2FA006 ES YERRES/VANNES VB du 20/09/2009

⊗ Les faits :

- ✓ L'équipe de VANNES VB a fait participer à cette rencontre la joueuse étrangère UE DIMITROVA Mariana Todorova Licence N° 1891013 **non réglementairement licenciée, Mutation qualifiée le 01/10/2009**, la joueuse étrangère UE HARAGOVA Vendula Licence N° 1879131 **non réglementairement licenciée, renouvellement de licence le 01/10/2009** et la joueuse étrangère UE

Date de rédaction : 15/10/2009

Date d'approbation : Adopté par le Bureau Exécutif N°5 du 04/11/2009

Date de diffusion : 06/11/2009

Auteur : Claude GANGLOFF

FORMANKOVA Michaela Licence N° 1859584 **non réglementairement licenciée, Renouvellement de licence le 01/10/2009** ; ce qui fait que ces joueuses étaient non qualifiées pour cette rencontre.

- ✓ Equipe composée de 4 joueuses régulièrement qualifiées.

⊗ Les décisions et conséquences :

L'équipe de VANNES VB (0564105) :

- Perd la rencontre par FORFAIT (0 point ; 0/3 ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article 22 A du R.G.E.N.
- Est sanctionnée d'une amende financière de 300 € en application des « Amendes et Droits » Point J

• **Match 2FA012 VANNES VB/VGA SAINT-MAUR du 27/09/2009**

⊗ Les faits :

- ✓ L'équipe de VANNES VB a fait participer à cette rencontre la joueuse étrangère UE DIMITROVA Mariana Todorova Licence N° 1891013 **non réglementairement licenciée, mutation qualifiée le 01/10/2009**, la joueuse étrangère UE HARAGOVA Vendula Licence N° 1879131 **non réglementairement licenciée, Renouvellement de licence le 01/10/2009** et la joueuse étrangère UE FORMANKOVA Michaela Licence N° 1859584 **non réglementairement licenciée, Renouvellement de licence le 01/10/2009** ; ce qui fait que ces joueuses étaient non qualifiées pour cette rencontre.
- ✓ Equipe composée de 4 joueuses régulièrement qualifiées.

⊗ Les décisions et conséquences :

L'équipe de VANNES VB (0564105) :

- Perd la rencontre par FORFAIT (0 point ; 0/3 ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article 22 A du R.G.E.N.
- Est sanctionnée d'une amende financière de 300 € en application des « Amendes et Droits » Point J

• **Match 2FB002 LAON VB/ASE RIXHEIM du 20/09/2009**

⊗ Les faits :

- ✓ L'équipe de LAON VB a fait participer à cette rencontre les joueuses étrangères TOM A BIDIAS Colette Licence N° 1829933 et OMBASSA SOMBANG Marie-Thérèse Licence N°1673739 qualifiées en renouvellement le 16/09/2009 ; alors que le règlement de la division prévoit qu'une seule joueuse étrangère est autorisée à être inscrite sur la feuille de match.
- ✓ Equipe composée de 7 joueuses régulièrement qualifiées.

⊗ Les décisions et conséquences :

L'équipe de LAON VB (0023697) :

- Perd la rencontre par PENALITE (1 point ; 0/3 ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article 22 A du R.G.E.N.
- Est sanctionnée d'une amende financière de 300 € en application des « Amendes et Droits » Point J

- **Match 2FB009 LEVALLOIS SC/LAON VB du 27/09/2009**

☒ Les faits :

- ✓ L'équipe de LAON VB a fait participer à cette rencontre les joueuses étrangères TOM A BIDIAS Colette Licence N° 1829933 et OMBASSA SOMBANG Marie-Thérèse Licence N°1673739 qualifiées en Renouvellement le 16/09/2009 ; alors que le règlement de la division prévoit qu'une seule joueuse étrangère est autorisée à être inscrite sur la feuille de match.
- ✓ Equipe composée de 7 joueuses régulièrement qualifiées.

☒ Les décisions et conséquences :

L'équipe de LAON VB (0023697) :

- Perd la rencontre par PENALITE (1 point ; 0/3 ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article 22 A du R.G.E.N.
- Est sanctionnée d'une amende financière de 300 € en application des « Amendes et Droits » Point J

- **Nationale 3 Masculine**

- **Match 3MB001 SALON VBC/ASBAM MONTPELLIER du 20/09/2009**

☒ Les faits :

- ✓ L'équipe de l'ASBAM MONTPELLIER a fait participer à cette rencontre le joueur MARTA Michael Licence N° 1205473 homologuée le 19/09/2009 en **MUTATION REGIONALE** ; ce qui fait que ce joueur était non qualifié pour cette rencontre.
- ✓ Equipe composée de 9 joueurs régulièrement qualifiés.

☒ Les décisions et conséquences :

L'équipe de l'ASBAM MONTPELLIER (0345002) :

- Perd la rencontre par PENALITE (1 point ; 0/3 ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article 22 A du R.G.E.N.
- Est sanctionnée d'une amende financière de 200 € en application des « Amendes et Droits » Point J

- **Match 3MB011 ASBAM MONTPELLIER/VB SENNECEY LE GRAND du 27/09/2009**

☒ Les faits :

- ✓ L'équipe du VB SENNECEY LE GRAND a fait participer à cette rencontre les joueurs CLAUDEL Loïc Licence N° 1719850 et PASCALIN Johan Licence N° 1400951 respectivement homologuées le 24/09/2009 et le 11/09/2009 en **MUTATION REGIONALE** ; ce qui fait que ces joueurs étaient non qualifiés pour cette rencontre.
- ✓ Equipe composée de 9 joueurs régulièrement qualifiés.

⊗ Les décisions et conséquences :

L'équipe du VB SENNECEY LE GRAND (0717763) :

- Perd la rencontre par PENALITE (1 point ; 0/3 ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article 22 A du R.G.E.N.
- Est sanctionnée d'une amende financière de 200 € en application des « Amendes et Droits » Point J

• **Match 3MG004 CPB RENNES 35 2/CSM CLAMART du 20/09/2009**

⊗ Les faits :

- ✓ L'équipe du CPB RENNES 35 2 a fait participer à cette rencontre le joueur HOUDAYER Pierre Licence N° 1554916 **non réglementairement licencié** ; ce qui fait que ce joueur était non qualifié pour cette rencontre.
- ✓ Equipe composée de 7 joueurs régulièrement qualifiés.

⊗ Les décisions et conséquences :

L'équipe du CPB RENNES 35 (0353652) :

- Perd la rencontre par PENALITE (1 point ; 0/3 ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article 22 A du R.G.E.N.
- Est sanctionnée d'une amende financière de 200 € en application des « Amendes et Droits » Point J

• **Match 3MG006 CJF FLEURY LES AUBRAIS/AS VB VELIZY du 20/09/2009**

⊗ Les faits :

- ✓ L'équipe de l'AS VB VELIZY a fait participer à cette rencontre le joueur LE GUILLOU Christophe Licence N° 1025615 **non réglementairement licencié, renouvellement de licence le 24/09/2009** ; ce qui fait que ce joueur était non qualifié pour cette rencontre.
- ✓ Equipe composée de 10 joueurs régulièrement qualifiés.

⊗ Les décisions et conséquences :

L'équipe de l'AS VB VELIZY (0784696) :

- Perd la rencontre par PENALITE (1 point ; 0/3 ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article 22 A du R.G.E.N.
- Est sanctionnée d'une amende financière de 200 € en application des « Amendes et Droits » Point J

• **Nationale 3 Féminine**

• **Match 3FB017 AS L'UNION 2/LATTES ASPTT MONTPELLIER VAC 2 du 04/10/2009**

⊗ Les faits :

- ✓ L'équipe de l'AS L'UNION a fait participer à cette rencontre la joueuse BARRAILLE Marie Licence N° 1364021 **non réglementairement licenciée**, homologuée le 06/10/2009 en **MUTATION NATIONALE**

; ce qui fait que cette joueuse était non qualifiée pour cette rencontre.

- ✓ Equipe composée de 9 joueuses régulièrement qualifiées.

⊗ Les décisions et conséquences :

L'équipe de l'AS L'UNION (0319689) :

- Perd la rencontre par PENALITE (1 point ; 0/3 ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article 22 A du R.G.E.N.
- Est sanctionnée d'une amende financière de 200 € en application des « Amendes et Droits » Point J

- **Forfait Général de MELUN VS/ROCHETTE VB 2 (0773940) en 3FC (équipe non remplacée par information donnée le 16 septembre).**

Conformément à l'article 22J 5°) du RGEN, la CCS déclare l'équipe de MELUN VS/ROCHETTE VB 2 forfait général. Cette équipe est remise à la disposition de la Commission Régionale Sportive de la Ligue d'Ile de France et ne pourra accéder en Nationale 3 féminine qu'à compter de la saison 2011/2012.

La CCS décide d'appliquer l'amende réglementaire prévue aux Amendes et Droits au club de MELUN VS/ROCHETTE VB à savoir 2500 euros moins les 618 euros (1^{er} versement) déjà encaissé par la FFVB **soit 1882 euros**. La CCS restitue au club de MELUN VS/ROCHETTE VB les 2 chèques d'un montant de 1236 et 1237 euros correspondants au 2^{ème} et 3^{ème} versements prévus initialement pour 2009/2010.

- **Match 3FC006 E. SAINT-CHAMOND VB 2/VGA SAINT-MAUR 2 du 20/09/2009**

⊗ Les faits :

- ✓ L'équipe de l'E. SAINT-CHAMOND VB 2 a fait participer à cette rencontre la joueuse PELLARDY Laetitia Licence N° 1724614 **non réglementairement licenciée, renouvellement de licence le 25/09/2009** ; ce qui fait que cette joueuse était non qualifiée pour cette rencontre.
- ✓ Equipe composée de 9 joueuses régulièrement qualifiées.

⊗ Les décisions et conséquences :

L'équipe de l'E. SAINT-CHAMOND VB (0426516) :

- Perd la rencontre par PENALITE (1 point ; 0/3 ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article 22 A du R.G.E.N.
- Est sanctionnée d'une amende financière de 200 € en application des « Amendes et Droits » Point J

- **Match 3FD005 COLMAR VOLLEY/SRD SAINT-DIE du 20/09/2009**

⊗ Les faits :

- ✓ L'équipe de COLMAR VOLLEY a fait participer à cette rencontre la joueuse BONNEVILLE Audrey Licence N° 1439267 **non réglementairement licenciée, Renouvellement de licence le 24/09/2009** ; ce qui fait que cette joueuse était non qualifiée pour cette rencontre.
- ✓ Equipe composée de 8 joueuses régulièrement qualifiées.

⊗ Les décisions et conséquences :

L'équipe de COLMAR VOLLEY (0684661) :

- Perd la rencontre par PENALITE (1 point ; 0/3 ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article 22 A du R.G.E.N.
- Est sanctionnée d'une amende financière de 200 € en application des « Amendes et Droits » Point J

• **Match 3FE010 MONTIGNY VOLLEY 95/SES CALAIS 2 du 27/09/2009**

⊗ Les faits :

- ✓ L'équipe de la SES CALAIS 2 a fait participer à cette rencontre la joueuse LAPOTRE Amandine Licence N° 1820409 **non réglementairement licenciée, Renouvellement de licence le 02/10/2009** ; ce qui fait que cette joueuse était non qualifiée pour cette rencontre.
- ✓ Equipe composée de 7 joueuses régulièrement qualifiées.

⊗ Les décisions et conséquences :

L'équipe de la SES CALAIS (0623082) :

- Perd la rencontre par PENALITE (1 point ; 0/3 ; 00/25, 00/25, 00/25) en application de l'article 22 A du R.G.E.N.
- Est sanctionnée d'une amende financière de 200 € en application des « Amendes et Droits » Point J

Le Président de la CCS
Claude GANGLOFF

Le Secrétaire de Séance
Jacques TARRACOR

FFVB
Fédération Française de Volley-Ball